

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « VALLEE DE L'HERAULT »**

BP 15 - 100 chemin Marc Galtier - 34 150 GIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Hérault

Séance du 19 juillet 2004

L'an deux mille quatre le 19 juillet à 18 h, les membres du Conseil communautaire dûment convoqués, se sont réunis à la salle du Foyer rural à Vendémian, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président.

Présents : M. PONCE Jean-Claude - M. PIERRUGUES Georges - M. DIAZ Manuel - Mme MARTIN Françoise - Mme BARRAL Hélène - M. JOVER Jean Marcel - M. CALAS Alain - M. GENNESON André - M. MANEIRO Charles - M. CARCELLER Claude - M. MATEU Gabriel - M. SANCHEZ Norbert - M. VILLARET Louis - M. DONNADIEU Jacques - M. ROQUAIN Jean-Michel - M. ASENSI Raphaël - M. NOUGAREDE Elie - Mme VIVIEN Isabelle - Mme. DEJEAN Anne Marie - M. ANDRIEUX Jacques - M. LAURIAC Gérard - M. GASTAN François - M. GELY William.

Absents excusés : M. BELLOC Jean-Paul - M. RUIZ Jean François - M. ASTIE Michel -

Absents : M. SALASC Philippe - M. CADILHAC Jean-François - M. AGOSTINI Jean André - M. DEJEAN Maurice - M. SIDERIS André - M. LASSALVY Christian - M. GOMEZ René - M. GOUZIN Bernard - M. CABELLO Gérard - M. YVANEZ André - Mme WILLOQUAUX Béatrice - M. DELFAU Gérard - M. TOURET Jean-Louis - Mme GERBAL Renée - M. GHIBAUT Jean-Pierre - Mme GUERRE Nicole.

Monsieur Jean Paul Belloc donne pouvoir à Madame Françoise Martin
Monsieur Michel Astié donne pouvoir à Madame Anne Marie Déjean

Madame Anne Marie Déjean a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint le Conseil communautaire peut délibérer

48-2004

Objet : Pays Larzac cœur d'Hérault : demande d'autorisation aux communes membres de la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » pour la création du syndicat mixte de développement local Cœur d'Hérault

Nombre de membre		
Afférents Au conseil communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	25

Date de convocation
13 juillet 2004

Date d'affichage

Date de retrait de l'affichage

Objet de la délibération

Monsieur le Président informe le conseil que plus de trois ans et demi après la création de l'association de préfiguration du Pays Larzac Cœur d'Hérault, il convient maintenant de créer le syndicat mixte qui a vocation à se substituer à celle-ci. Le syndicat créé constitue une conversion de l'association. La nature de ses missions sera la même que celle de l'association, à savoir pour l'essentiel une activité d'animation de coordination, d'études et de communication. Il n'y a pas de transfert de compétences opérationnelles, de blocs de compétences, puisque le syndicat créé n'a pas vocation à se substituer aux collectivités existantes, notamment pour la réalisation de travaux ou d'opération d'investissement. Il s'agira de l'organe d'animation du territoire de projet présentement dénommé « Cœur d'Hérault » (ou « Larzac Cœur d'Hérault » dans la Charte de Pays Larzac Cœur d'Hérault de février 2003). La formule choisie du syndicat mixte ouvert élargi est apparue pertinente car il s'agit de la forme de droit public la plus souple et la plus adaptée à la situation. Elle est d'ailleurs depuis longtemps préconisée par les différents services de l'Etat en charge du développement local et de l'aménagement du territoire, et notamment par la DATAR. Elle permet aussi d'associer les établissements consulaires qui le souhaitent, ce qui est en correspondance avec l'esprit d'ouverture qui a toujours régit les travaux de l'association du pays Larzac Cœur d'Hérault, et auquel les établissements consulaires sont associés depuis l'origine, c'est-à-dire depuis janvier 2001. De surcroît, la nature de l'objet et des missions du syndicat de développement local sont d'intérêt public, et ses moyens financiers d'origine publique. Il est donc logique de s'inscrire dans un mode de fonctionnement et de contrôle de droit public.

Pour créer ce syndicat, il est nécessaire que les communes autorisent leur intercommunalité à créer et à adhérer au futur syndicat mixte dont elle sera membre sur la base du projet de statuts élaboré et joint à la présente.

Les compétences du syndicat, mentionnées à l'article 2 du projet de statuts joint portent sur les capacités d'animation, notamment pour les études. L'objet porte également sur la nécessaire information de la population, propre à toute démarche cohérente et sincère de développement durable qui implique une démocratie participative. Il porte aussi sur la coordination du développement de la destination touristique locale dénommée « Causses et Vallées d'Hérault », laquelle est en correspondance avec le territoire Cœur d'Hérault. Il porte la possibilité de réaliser des prestations par conventionnement dans le cadre de l'objet statutaire du syndicat. Il porte enfin sur la capacité de représentation juridique pour contractualiser avec l'Union européenne, l'Etat français, la région Languedoc-Roussillon, le conseil général de l'Hérault dans le cadre de dispositifs ou procédures contractuelles territorialisés.

Ce transfert ne porte pas sur la capacité que conserve chaque maître d'ouvrage local (commune ou communauté de communes) de contractualiser avec l'une des entités précitées dans le cadre d'études ou de financement des projets à l'échelle de ces collectivités.

Afin de tenir compte des remarques de l'Etat, l'alinéa suivant de l'article 7.5 "attributions du Président et des vice-présidents" est supprimé des statuts: *en ce cas, le délégué suppléant le Président le remplace uniquement en tant que représentant de son organisme d'origine.*

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire demande à l'unanimité:

- l'autorisation aux communes membres de la Communauté de communes pour créer et adhérer au syndicat mixte de développement local cœur d'Hérault en fonction des statuts ci-joints ainsi que le transfert des compétences (article 2) à la Communauté de communes "Vallée de l'Hérault", lesquelles seront ensuite transférées au syndicat mixte.

Fait à Gignac, le 20 juillet 2004
Le Président

Louis Villaret